



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assainissement

Question écrite n° 52201

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le coût financier important que représente l'installation d'un système d'assainissement individuel par un particulier. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'alléger le coût réellement supporté par les particuliers.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le financement de l'assainissement individuel. L'obligation d'assainissement des immeubles est très antérieure à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Cette dernière a créé la nouvelle compétence de contrôle des communes sur les installations d'assainissement non collectif, qui doit permettre d'assurer la qualité des installations neuves et de détecter les installations existantes non conformes. Le financement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est en effet entièrement à la charge des particuliers propriétaires de ces installations. Il convient toutefois de souligner que les particuliers dont l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau de collecte des eaux usées économisent, dans leur facture d'eau, la redevance d'assainissement collectif, ce qui équivaut à dégager une capacité d'autofinancement significative. Ces derniers peuvent en outre bénéficier, pour la réhabilitation de leur dispositif, et dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attributions, des aides distribuées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Les agences de l'eau n'apportent généralement pas d'aides directement aux particuliers, mais peuvent intervenir sur des opérations groupées menées par les collectivités, dans le cadre de la lutte contre la pollution, sur la base de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Afin de faciliter la réalisation des travaux de réhabilitation qui s'avèreraient nécessaires à la suite des contrôles effectués par le service public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC), le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, qui a été présenté en conseil des ministres le 9 mars 2005 et est examiné au Sénat à compter du 5 avril prochain, prévoit la possibilité pour les communes d'étendre les compétences de leur SPANC à la réhabilitation des dispositifs défectueux. Dans ce cadre, les communes pourront faire bénéficier les particuliers concernés des subventions des agences de l'eau et, le cas échéant, des conseils généraux. Elles pourront en outre accorder aux intéressés un échelonnement du remboursement du coût des travaux restant à leur charge. Dans les cas où les communes ne souhaiteront pas prendre en charge cette nouvelle compétence facultative, les dispositions du projet de loi permettent aux agences de verser leurs subventions à des organismes tiers organisant des opérations groupées de travaux, qui pourront ainsi en faire bénéficier les particuliers. Il faut enfin rappeler que, la loi ne fixant pas de date limite de réalisation des travaux de réhabilitation, les délais seront fixés, au cas par cas, par le SPANC en fonction de la gravité des dysfonctionnements constatés et notamment de l'existence d'un risque pour la salubrité publique ou l'environnement. Il revient donc aux services de contrôle de ne fixer des délais courts que dans les cas graves et d'admettre des délais de réalisation plus longs dans les cas ne présentant pas de gravité. Dans ces derniers cas, les particuliers concernés pourront ainsi provisionner petit à petit afin de préparer l'investissement à venir.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription** : Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 52201

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 novembre 2004, page 9337

**Réponse publiée le** : 12 avril 2005, page 3770